



A M^{re} le juge de paix du Canton de St Genesieve = Marguerite Angles veuve
Boumich, sans profession, domiciliée à St Genesieve, a l'honneur de vous
exposer par le ministère de M^{re} Cambourne avoué près le tribunal civil
d'Epalinges quelle constitue Triple fort au Besoin = qui entre qualité de
créancière fondée en titre authentique et exécutoire de Julie Chénieres, veuve
Delfau, sans profession, domiciliée à Cressier, maire du Canton, elle a introduit
devant le tribunal civil d'Epalinges une instance en partage et liquidation des
immeubles dépendant de la communauté Tabern, ayant existé entre la dite Julie
Chénieres et feu l'époux Eugène dit Joseph Delfau = qu'il a dernièrement décidé
à la survivance de sa veuve et de Jean Marie, Jean Pierre, Louis et Julie Delfau
enfants encore mineurs; = que l'instance dont s'agit a été introduite contre
Julie Chénieres veuve Delfau et Corinne Dubois, propriétaire, domiciliée d'Allachon
Commune de Cressier, puis comme subrogé tuteur des dits mineurs = que par jugement
du tribunal civil d'Epalinges du quatorze décembre 1888, le tribunal a ordonné le
partage des biens dépendant de la communauté et la vente de liquidation des immeubles;
que pour parvenir à l'exécution de ce jugement, il y a lieu de pourvoir les dits
mineurs d'un subrogé tuteur ad hoc auquel la signification du dit jugement
devra être faite et qui devra être appelé à la vente conformément aux articles 444
et 962 du code de procédure civile = le subrogé tuteur prenant la place et rem-
plissant la rôle de tuteur, sous l'espèce, en Conformité de l'article 420 du code
civil, il y a lieu de nommer un subrogé tuteur ad hoc, qui remplira les fonc-
tions du subrogé tuteur ordinaire dans le partage et la vente de immeubles dont
s'agit = En conséquence l'exposante vous prie de vouloir bien l'autoriser
à réunir le conseil de famille des dits mineurs devant vous pour la nomina-
tion du subrogé tuteur ad hoc, et à cet effet, de vouloir bien fixer le jour,
le lieu et heure auxquels l'exposante pourra convoquer les membres du
conseil de famille qui sont: Du côté paternel: 1° Delfau Jean, 2°
Pierre Jean Lambert, domiciliés à Cressier; 3° Delfau Michel, domicilié
à Verntholles; = Du côté maternel 1° Julie Chénieres, tutrice, etc.

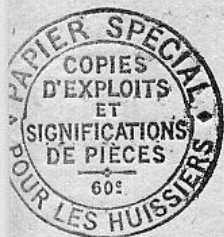
artémion thénier, domicilié à Brénoe ; 3° Jean Antoine Delbier fermier
au moulin hermet, et Casimir Servais, subrogé tuteur prénommé, et
Jérez juteu = L Cambourne arova signé
nous juges de paix du canton de St Genesien sousigné, valé requête et d'avis
et le cas y approuvé, autorisons l'opposant, à faire assigner devant nous les
membres du Conseil de famille des enfants mineurs issus du mariage de
Julie thénier avec Ignace Eugène dit Joseph Delfan, à l'effet de la nomination
d'un subrogé tuteur ad hoc, et fixons la réunion du Conseil de famille au 20
Mars 1886, à huit heures du soir en notre cabinet = les actes cotés et à St Genesien
le 24 avril 1886 Le juge de paix du canton de St Genesien Muret signé = lui
quité à St Genesien le 20 avril 1886 for 22 c 1 recu en pareille quittance
Centime d'écrit Compris le receveur signé Pour copie

L Cambourne

L'an mil huit cent quatre vingt six et le Vingt Sept avril je
Pierre Jure Juge de Paix. Mairie de St Genesien
Requiert le St Genesien. Soit assigné

à la requête de Marguerite Angles, veuve Bourdieu, sans profession, domiciliée
à St Genesien, demeurant au moment à La Dérive (Cantal) qui est domiciliée
en son étude et en outre à Epailion en l'étude de M Cambourne arova
prés le tribunal civil de cette ville qui est constituée et occupera pour elle

J'ai assigné à Jean Delbier et à Jean Lambert, propriétaires
domiciliés à Cisse, à Michel Delfan, propriétaire, domicilié à Verneille,
à artémion thénier, tailleur, domicilié à Brénoe, Jean Antoine
Delbier fermier, domicilié au moulin hermet, Louis Jure comme
membres du conseil de famille des enfants mineurs issus du
mariage de Julie thénier avec Ignace Eugène dit Joseph Delfan =
et à Julie thénier, sans profession, sans profession, domiciliée au dit
lieu de Cisse, tutrice des dits mineurs, et au M Casimir Servais
propriétaire domicilié à Sollachoux, maire de cette ville, pris comme
subrogé tuteur des dits mineurs, = la requête présentée le 22



anré 1886 à m^r le juge de paix de St Genesien et l'ordonnance
mise à m^r la place ce magistrat le même jour enq^uilée; ce
faisant en vertu de ladite ordonnance, j'ai sommé et au besoin
cité les dits susnommés pour se trouver et comparaître
le vingt avril 1886, à une heure du soir, à St Genesien.

Dix N^{os}
Appr.
R. P. P.

Dans la cabinet de m^r le juge de paix de cette localité, aux fins
y composer le conseil de famille des enfants mineurs de l'union
du mariage de la d^{te} Julie Chénier avec Joseph Delfan
sous la présidence de m^r le juge de paix de St Genesien, et
le conseil de famille composé, y procéder à la nomination
d'un subrogé tuteur ad hoc aux dits mineurs,

leur déclarant qu'ayant fait eux et comparaitre
aux dits jour, lieu et heure, ils sont condamnés à
l'amende sous toutes réserves

auquel effet, j'ai baillé ces copies à un dit Commissaire

à l'ordonner — de les remettre en parlant à la personne
de la mère

C'est tout neuf papier
18 aut. compris six feuilles
d'1. 20 aut. 1 aut.

R. P. P.

copy

G. Casimir Perrier

